

MAIRIE
20, rue de Verdun
76160 - SAINT-JACQUES-sur-DARNÉTAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
NEUF DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX
A VINGT HEURES TRENTE

Convocations & affichage le 2 décembre 2010

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme PIGNAT Danielle, maire
M. CASTRES Jacques, 1^{er} adjoint
M. THILL Jean-Jacques, 2^{ème} adjoint
Mme BILLARD Annie, 3^{ème} adjoint
Mme DUBOS Martine, 4^{ème} adjoint
Mme BLOUIN-YGOU Diane, 5^{ème} adjoint

Membres : M. SOWA Marc, Mme VIGER Nathalie, MM. QUESSE Bernard, CINGAL Jacky, TERREUX Bertrand, VOTTIER Didier, TONINI Dino, HEBERT Reynald, Mme MORVAN Marie-Françoise.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECASSE Yves, Mme LE ROUX Béatrice, M. GERBER Alain,

ABSENT : Mme CHAUVET Sylvie

REPRÉSENTÉS : M. LECASSE par M. CASTRES, Mme LE ROUX par Mme DUBOS, M. GERBER par M. QUESSE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Annie BILLARD

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 23 NOVEMBRE 2010

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation de l'assemblée, il est approuvé à l'unanimité.

1 – AVENANT N° 1 - MARCHÉ ÉTANCHÉITÉ - BATIMENTS COMMUNAUX

Madame le maire propose au conseil municipal d'étudier la demande d'avenant N°1 présentée par la société SIALI ETTCOBA, détentrice du marché étanchéité (lot 2) pour les travaux d'entretien des couvertures des bâtiments communaux.

Au marché initial n'était pas prévu un élément important de sécurité du chantier à savoir une échelle à crinoline. Il y a donc lieu de l'intégrer au marché.

Monsieur CASTRES précise qu'il s'agit d'une échelle d'accès à la terrasse du gymnase qui permettra de respecter les normes de sécurité demandées.

Cet avenant N° 1 représente 3.580,00 € HT soit 4.281,68 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à l'établissement de l'avenant N° 1 au marché étanchéité de la société SIALI ETTCOBA, et charge Madame le maire de signer les pièces à intervenir.

2 – URBANISME

➤ Participation voirie et réseaux

Ce principe de participation a été voté en conseil municipal en 2008. Il s'agit de la participation financière pouvant être demandée aux propriétaires pour la mise en place de réseaux.

Madame le maire informe le conseil municipal que ne possédant pas les éléments de compréhension nécessaires pour l'évoquer, ce sujet mis à l'ordre du jour, ne sera donc pas traité ce soir.

➤ Coefficient d'Occupation des Sols bâtiments à haute performance énergétique

Madame le maire rappelle que les constructions sont une source importante d'émission de gaz à effet de serre et indique que si un PLU (Plan Local d'Urbanisme) peut contenir des dispositions relatives à l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, ces dispositions n'ont qu'une valeur de recommandation et ne sauraient donc être imposées à un constructeur lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Madame le maire informe le Conseil Municipal que la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique permet aux communes d'autoriser le dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) à condition que les constructions remplissent les critères de performance énergétique ou comportent des équipements de production d'énergie renouvelable. Madame le maire indique que ce dépassement de COS ne peut être autorisé que sous réserve du respect des autres règles du plan local d'urbanisme (ou éventuellement du plan d'occupation du sol POS, si la commune n'a pas encore élaboré son PLU).

Monsieur CASTRES rappelle que c'est la loi POPE qui permet cette majoration. Il s'agit d'une incitation à l'utilisation des énergies renouvelables (chaudière à bois, énergie photovoltaïque, pompe à chaleur...).

Monsieur QUESSE : Le propriétaire devra justifier qu'il remplit les critères au dépôt du permis.

Monsieur CASTRES : Oui, il s'engage sur la construction d'un bâtiment à performance énergétique.

Monsieur QUESSE : Et si au final cela ne correspond pas ?

Monsieur CASTRES : Des sanctions pourront être appliquées : Interruption de travaux, démolition, amende financière.

Considérant que la commune souhaite favoriser les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable en instaurant un bonus de densité.

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 128-1 et L. 128-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 111-20 et R. 111-21; Vu l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction ;

Vu l'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix « POUR » (Mmes PIGNAT, BILLARD, DUBOS, BLOUIN-YGOU, VIGER, LE ROUX par procuration, MORVAN, MM. CASTRES, THILL, SOWA, LECASSE par procuration, VOTTIER, TONINI, HEBERT) et 4 « ABSTENTIONS » (MM. QUESSE, CINGAL, TERREUX, GERBER par procuration) décide d'autoriser, sur les secteurs de la commune où un coefficient d'occupation des sols a été défini, le dépassement de COS dans la limite de 20% en application de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme, dans le respect des autres règles du PLU ou du POS.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans deux journaux) et de sa réception par Monsieur le Préfet. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en considération est celle du premier jour où il est effectué.

3 – ACHAT BANDE DE TERRAIN RUE DU RICHEBOURG

Madame le maire présente au conseil municipal la possibilité d'acquérir en vue de l'aménagement de la rue de Richebourg, une bande de terrain d'environ 402 m² longeant cette même rue. La précédente municipalité avait déjà acquis des parcelles et il restait celle-ci au début de la rue.

La propriétaire contactée en mai 2010, a accepté de vendre cette parcelle pour les travaux de rénovation.

Le service des domaines a été sollicité, pour l'évaluation d'achat de cette parcelle cadastrée AV 88 située en zone agricole.

Par courrier en date du 28 septembre 2010, une proposition a été faite à Mme COLAS-BLONDEL propriétaire de ce terrain cadastré AV 88 et d'une surface de 402 m², de l'acheter 700 € net pour le vendeur, en prenant à notre charge les frais d'actes (géomètre, notaire).

Mme COLAS-BLONDEL a accepté cette offre en date du 19 octobre 2010 au montant proposé de 700 €.

Le conseil municipal doit entériner cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à l'achat de la parcelle AV 88 d'une surface de 402 m² pour un montant de 700 € et autorise Madame le maire à signer toutes pièces ou acte à intervenir.

Les crédits nécessaires feront l'objet d'une décision modificative budgétaire, art. 2112 – Terrains de Voirie + 700,00 € en contre partie art. 020 – Dépenses imprévues d'investissement – 700,00 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 15/2010.

4 – VENTE ET ACHAT TERRAIN RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Madame le maire informe le conseil municipal de la suite du dossier de France Télécom déjà évoqué lors du conseil municipal du 14 octobre dernier.

Sur cette parcelle de la commune située rue du Général de Gaulle, il existe un terrain enclavé d'une surface de 35 m² appartenant à France Télécom où était installé auparavant un commutateur téléphonique, celui-ci détruit a été remplacé par un plus grand mais installé sur la surface appartenant à la commune.

La société FREE désirant installer une baie, il est souhaitable de régulariser cette situation.

Le service des domaines propose un prix de vente à 120 €.

Madame le maire propose de vendre la parcelle où se situe le commutateur à 150 € le m² pour 100 m² de terrain environ. Une servitude de passage serait accordée pour l'accès au bâtiment. Au moment du bornage il faudra faire attention aux débords de toit et à l'ouverture de la porte.

La commune doit racheter le terrain de 35 m² à France Télécom.

Madame VIGER : Sont-ils d'accord pour vendre ?

Madame le maire : Les deux dossiers sont liés

Monsieur THILL : La commune a fait une proposition de location mais France Télécom ne l'a pas retenue.

Monsieur CINGAL : Les autres opérateurs louent !

Monsieur THILL : Oui, mais pas un bâtiment, ce sont des baies installées par leurs soins.

Monsieur HEBERT : France Télécom a profité de nombreuses années de ce terrain à titre gratuit !

Madame le maire : La commune de Saint Jacques sur Darnétal avait signé une convention d'occupation avec France Télécom et ce genre de convention à titre gratuit était de monnaie courante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable

- sur le montant de vente à 150 € le m²

- autorise Madame le maire à signer les pièces à intervenir.

- autorise le rachat de la parcelle de 35 m² (cadastrée section AD 172)

5 – DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Madame le maire présente au conseil municipal la nécessité de prendre des décisions modificatives budgétaires :

* Des frais de carburants non évalués en début d'année sont nécessaires. Il faudrait donc prévoir 1500 € supplémentaires.

Art 60622 : Carburants : + 2.000,00 €

Art. 61522 – Entretien de bâtiment : - 2.000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 10/2010.

* Le dépoussiérage spécifique (en hauteur) de la salle de gym et du dojo n'était pas prévu en début d'année.

Art 6283 – Frais nettoyage locaux : + 350,00 €

Art 6355 – Taxes impôts véhicules : - 350,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 11/2010.

* L'augmentation de la masse salariale et le rappel 2009 provoque un dépassement.

Art 6455 – Cotisation assurance groupe personnel : + 3.850,00 €

Art 6458 – Cotisation autres organisme sociaux : - 3.850,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 12/2010.

* Le rappel 2009 payé sur le budget 2010 et la revalorisation du point provoque un dépassement sur ce compte.

Art 6533 – Cotisation retraite élu : + 800,00 €

Art 6535 – Formation élus : - 800,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 12/2010.

* L'acquisition de la licence office 2007 n'était pas prévue au budget.

Art 205 – Concession droits logiciels : + 250,00 €

Art 2031 – Frais études : - 250,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la décision modificative budgétaire N° 14/2010.

6 – PERSONNEL COMMUNAL

➤ Convention médecine préventive du travail

Madame le maire présente au conseil municipal la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, d'une durée de quatre ans complétée de deux annexes (l'une précisant les modalités de fonctionnement du service, la seconde précisant les modalités financières).

L'adhésion à cette convention commence à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le service de médecine préventive du centre de gestion assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la législation en vigueur et notamment en vertu des articles 108-1 à 108-3 de la Loi du 26 janvier 1984 et de l'article 2-1 du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Le rôle de la médecine professionnelle est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Le médecin du service de médecine préventive du centre de gestion en peut en aucun cas exercer les missions dévolues au médecin agréé. Son rôle est consultatif auprès du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique notamment celles relevant de la déontologie médicale.

Les missions de prévention du service comprennent l'action sur le milieu professionnel (amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, hygiène des locaux, adaptation des postes, information sanitaire...) et la surveillance médicale des agents.

La participation due par la commune correspond à une enveloppe financière globale dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total (agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, contrats aidés) par le tarif forfaitaire par agent (tarif 2011 : 65.90 € par agent).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide

- d'adhérer au service médecine préventive du centre de gestion de la seine maritime
- d'autoriser Madame le maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la seine maritime

Les crédits seront prévus au budget de chaque année concernée, art 6475.

➤ **Modifications durées hebdomadaires du temps de travail**

Madame le maire présente au conseil municipal suite à la mise en place du mercredi pour les enfants de moins de 13 ans la modification de la durée hebdomadaire de deux agents

Un adjoint technique 2^{ème} classe à 28h par semaine passe à 31h par semaine temps annualisé (temps du midi à la cantine)

Un adjoint animation 2^{ème} classe à 16h par semaine passe à 30h43 par semaine temps annualisé (temps du midi à la cantine et journée complète du mercredi).

Le conseil municipal doit se prononcer sur ces changements horaires.

** Adjoint technique 2^{ème} classe à 28h/35h annualisé*

Madame le maire présente au conseil municipal la modification du temps de travail de cet agent suite à la mise en place à compter du 1^{er} septembre 2010 du mercredi enfants à la journée. Cet agent est en charge du repas du midi et du bon déroulement de ce service. Il convient donc de modifier sa durée hebdomadaire

Madame le maire propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 28 heures annualisées par semaine par délibération du 1^{er} janvier 1997, à 31 heures annualisées par semaine à compter du 1^{er} janvier 2011,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Après en avoir délibéré le conseil municipal par 17 voix « POUR » (Mmes PIGNAT, DUBOS, BILLARD, BLOUIN-YGOU, VIGER, LE ROUX par procuration, MORVAN, MM. CASTRES, THILL, SOWA, CINGAL, LE CASSE par procuration, TERREUX, GERBER par procuration, VOTTIER, TONINI, HEBERT) et 1 « ABSTENTION » (M. QUESSE),

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire : Passage de 28h/35h à 31h/35h
- de modifier ainsi le tableau des emplois, à compter du 1^{er} janvier 2011
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

** Adjoint animation 2^{ème} classe à 16h/35h annualisé*

Madame le maire présente au conseil municipal la modification du temps de travail de cet agent suite à la mise en place à compter du 1^{er} septembre 2010 du mercredi enfants à la journée, et de la planification des activités du midi sur le poste de cet agent en charge de l'animation. Il convient donc de modifier sa durée hebdomadaire.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Madame le Maire propose conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe créé initialement à temps non complet par délibération du 25 mai 2009 en contrat CDI pour une durée de 16 heures annualisées par semaine, et de créer un emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée de 30 heures 43 annualisée par semaine à compter du 1^{er} janvier 2011.

Après en avoir délibéré le conseil municipal par 17 voix « POUR » (Mmes PIGNAT, DUBOS, BILLARD, BLOUIN-YGOU, VIGER, LE ROUX par procuration, MORVAN, MM. CASTRES, THILL, SOWA, CINGAL, LE CASSE par procuration, TERREUX, GERBER par procuration, VOTTIER, TONINI, HEBERT) et 1 « ABSTENTION » (M. QUESSE),

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- Vu l'avis favorable de l'avis du Comité Technique Paritaire réunit le 13 décembre 2010,
- Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois, à compter du 1^{er} janvier 2011,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7 – QUESTIONS DIVERSES

➤ **Jury concours – Projets de construction salle polyvalente et centre socioculturel**

Madame le maire fait part au conseil municipal de la nécessité de désigner des membres du jury de concours et de fixer la prime versée aux candidats.

Dans le cadre de ces projets, un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse plus » (article 70 du Code des Marchés Publics), doit être lancé en vue de la désignation du Maître d'œuvre.

Pour cela, il convient de constituer un jury de concours, conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics qui :

- examinera les candidatures et donnera un avis sur les trois candidats à retenir

- analysera et évaluera les projets, vérifiera la conformité des projets par rapport au règlement du concours et proposera un classement des projets fondés sur les critères fixés dans le règlement de concours.

Celui-ci sera composé de :

• Membres à voix délibérative :

- Madame le maire ou son représentant, et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les membres suppléants sont appelés en cas de défaillance d'un titulaire et dans l'ordre du tableau.

- Des personnalités désignées par le président du jury (maximum 5). S'il est exigé une qualification professionnelle aux candidats, au moins un tiers des membres doivent avoir cette qualification.

• Membres à voix consultative :

- Le comptable public et le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent être invités.

- Des agents du pouvoir adjudicateur peuvent être désignés.

* Salle polyvalente

D'une superficie utile brute d'environ 722 m², elle comprendra : Une grande salle polyvalente/spectacle (jauge de 208 places), une régie et des locaux rangement / stockage, un hall intégrant un bureau polyvalent et des blocs sanitaires, un espace « artistes » intégrant les loges, le foyer et des sanitaires, un office, des locaux techniques.

Le coût estimé des travaux de construction, équipements scéniques, aménagement office et VRD traitement paysager s'élève à 2.746.700,00 € HT soit 3.285.053,20 € TTC.

Il convient de se prononcer sur :

- le versement d'une prime aux 3 candidats retenus qui remettront un projet, dont le montant, par candidat a été fixé à : 12.900,00 € HT (15.428,40 TTC) soit au total : 38.700,00 € HT (46.285,20 TTC).

- le versement d'une indemnité versée aux architectes membres du jury sur présentation de facture estimée à 400 € HT soit 478,40 € TTC maximum pour une séance de jury.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne les membres suivants :

- Membres du jury ayant voix délibérative :

Madame le maire, Danielle PIGNAT : Président

Membres titulaires :

M. HEBERT Reynald, M. THILL Jean-Jacques, VOTTIER Didier

Membres suppléants :

M. LECASSE Yves, Mme LE ROUX Béatrice, Mme BLOUIN-YGOU Diane

Membres qui siégeront en qualité de personnalités qualifiées : Architectes

- Membres du jury ayant voix consultative :

Le comptable et le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

(le responsable de l'action culturelle et le directeur des services techniques)...éventuellement.....,

et autorise :

- le versement d'une prime aux 3 candidats retenus qui remettront un projet, dont le montant, par candidat a été fixé à : 12.900,00 € HT (15.428,40 TTC) soit au total 38.700,00 € HT (46.285,20 TTC).

- le versement d'une indemnité versée aux architectes membres du jury sur présentation de facture estimée à 400 € HT soit 478,40 € TTC maximum pour une séance de jury.

* Centre socioculturel

D'une superficie utile brute d'environ 929 m², il comprendra : des locaux affectés à une bibliothèque médiathèque, à l'ALSH, au relais assistance maternelle, des espaces polyvalents et des ateliers à destination des associations, des locaux techniques.

Le coût estimé des travaux de construction et des VRD – traitement paysager s'élève à 2.147.350,00€ HT soit (2.568.230,60 € TTC).

Il convient de se prononcer sur :

- le versement d'une prime aux 3 candidats retenus qui remettront un projet, dont le montant, par candidat a été fixé à : 10.085 € HT (12.061,66 TTC) soit et 30.255 € HT soit 36.184,98 TTC au total.
- le versement d'une indemnité versée aux architectes membres du jury sur présentation de facture estimée à 400 € HT soit 478,40 € TTC maximum pour une séance de jury.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne les membres suivants :

- Membres du jury ayant voix délibérative :

Madame le maire, Danielle PIGNAT : Président

Membres titulaires :

M. CASTRES Jacques, M. CINGAL Jacky, Mme MORVAN Marie-Françoise

Membres suppléants :

M. TONINI Dino, M. SOWA Marc, Mme DUBOS Martine

Membres qui siégeront en qualité de personnalités qualifiées : Architectes

- Membres du jury ayant voix consultative :

Le comptable et le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

(le responsable de la bibliothèque et le responsable de l'ALSH)...éventuellement.....,

et autorise :

- le versement d'une prime aux 3 candidats retenus qui remettront un projet, dont le montant, par candidat a été fixé à : 10.085 € HT soit 12.061,66 TTC et 30.255 € HT soit 36.184,98 TTC au total.
- le versement d'une indemnité versée aux architectes membres du jury sur présentation de facture estimée à 400 € HT soit 478,40 € TTC maximum pour une séance de jury.

Une commission technique doit également être constituée, elle :

- examinera les candidatures et réalisera un travail préparatoire d'analyses des candidatures,
- examinera les projets et réalisera un travail préparatoire d'analyse des projets.

Elle ne devra pas formuler d'avis, ni de classement des candidatures et des projets.

Pour la salle polyvalente :

M. CASTRES Jacques, M. CINGAL Jacky, Mme MORVAN Marie-Françoise

Pour le centre socioculturel :

M. HEBERT Reynald, M. THILL Jean-Jacques, VOTTIER Didier

➤ Convention centre de loisirs Roncherolles sur le Vivier / Saint Jacques sur Darnétal

Madame le maire donne lecture au conseil municipal de la proposition de convention entre la commune de Saint Jacques sur Darnétal et la commune de Roncherolles sur le Vivier celle-ci ne possédant pas de centre de loisirs.

La convention est prévue pour fixer les engagements réciproques et les obligations des deux parties concernant la contribution financière de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier aux charges de fonctionnement liées à la fréquentation du centre de loisirs de Saint Jacques sur Darnétal par les enfants de Roncherolles-sur-le-Vivier.

Le centre de loisirs se déroule les mercredis en période scolaire pour les enfants de 3 à 12 ans, et pendant les vacances scolaires de : octobre, février, avril, juillet et les deux dernières semaines d'août.

La tarification des activités du centre de loisirs est définie et arrêtée par le conseil municipal de Saint Jacques sur Darnétal.

La commune de Saint Jacques sur Darnétal s'engage à accepter l'inscription de tout administré de Roncherolles-sur-le-Vivier dans les mêmes conditions que ses propres administrés. Chaque année, dès la clôture des inscriptions, la commune de Saint Jacques sur Darnétal s'engage à communiquer à la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier la liste des inscrits Roncherollais.

La commune de Roncherolles-sur-le-Vivier s'engage à apporter sa contribution financière à la commune de Saint Jacques sur Darnétal. Celle-ci sera égale à la différence entre le tarif appliqué aux participants Roncherollais et celui appliqué aux participants provenant d'autres communes. Le versement de la participation financière de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier sera fait en une seule fois après présentation d'une facture rappelant la liste des inscrits, les versements effectués par les inscrits et la différence due par la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier. Cette facture sera adressée en double exemplaire lors du dernier appel de fonds présentés aux familles.

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un mois au moins avant la date d'expiration

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à l'établissement de la présente convention et autorise Madame le maire à signer toutes pièces à intervenir.

➤ **Indemnité de conseil du Trésorier**

Madame le maire présente au conseil municipal la demande de la Trésorerie de prendre une délibération dans le cadre d'un changement de comptable public, afin de définir les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveur des communes.

Madame le maire précise qu'il y a différentes indemnités :

- l'indemnité de conseil (le conseil municipal peut décider du taux d'attribution)
- et l'indemnité de confection du budget (le conseil municipal décide de son attribution).

Madame le maire informe le conseil municipal que Mme ARRANHADO n'était pas en poste à la Trésorerie de DARNÉTAL au moment de la confection du budget 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 17 voix « POUR » (Mmes PIGNAT, DUBOS, BILLARD, BLOUIN-YGOU, VIGER, LE ROUX par procuration, MORVAN, MM. CASTRES, THILL, QUESSE, CINGAL, TERREUX, LECASSE par procuration, GERBER par procuration, TONINI, VOTTIER, HEBERT) et 1 « ABSTENTION » (M. SOWA).

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Marguerite ARRANHADO.

➤ **Admission en non-valeur**

Madame le maire présente au conseil municipal la demande de la Trésorerie de Darnétal, afin d'admettre en non-valeur des titres (recettes) émis en 2008 et 2009 pour des cantines impayées.

Il s'agit des montants suivants : T 577/2008 pour 6 €, T 270/2009 pour 30,25 €, T 447/2009 pour 5,50 €, T 478/2009 pour 10 €, T 520/2009 pour 22 € et T 553/2009 pour 2 €, soit un total général de 75,75 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable à l'admission en non valeur des titres de cantine impayés pour un montant global de 75,75 € (T 577/2008 pour 6 €, T 270/2009 pour 30,25 €, T 447/2009 pour 5,50 €, T 478/2009 pour 10 €, T 520/2009 pour 22 € et T 553/2009 pour 2 €, soit un total général de 75,75 €).

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 654 – Pertes sur créances irrécouvrables, de l'exercice en cours.

➤ **Rapports annuels 2009 sur le prix et la qualité des services Eau et Assainissement - CREA**

La CREA exerce en lieu et place des communes plusieurs compétences : l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2000 et l'eau depuis le 1^{er} janvier 2005. La gestion de ces deux missions est exercée par les deux directions de l'eau et de l'assainissement regroupées au sein du pôle de l'Eau et de l'Assainissement dans le cadre de la régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement.

Faits marquants : Le 31 décembre 2009 plusieurs contrats, délégations de service public et marchés d'exploitation sont arrivés à échéance. A cette même date, s'est achevé également le marché de prestations de service conclu avec VEOLIA Eau.

Le conseil communautaire a décidé d'étendre le périmètre du service eau en exploitation directe aux territoires concernés par ces différents contrats arrivés à échéance.

Evolution d'une facture moyenne sur une consommation de 120 m³ avec un compteur de 15mm sur notre commune :

au 1^{er} janvier 2009 : 387,29 € ; au 1^{er} janvier 2010 : 377,84 € soit une baisse de 2,50 %

La part revenant à la CREA : Pour l'eau (abonnement consommation, redevance investissement), cela représente 37 % de la facture, pour l'assainissement cela représente 35 %.

La part revenant à d'autres organismes (agence de l'eau, Etat) = 28 %

Bilan 2009 – Service de l'Eau

- mise en place de l'usine d'infiltration de Moulineaux
- déroulement et finalisation du Schéma directeur d'eau potable
- captages de Moulineaux et Fontaine sous Préaux retenus par l'Etat dans le cadre de la délimitation des aires d'alimentation des captages et cartographie de leur vulnérabilité
- appel d'offres de déclaration d'utilité publique du site de production de Maromme réalisé et notifié
- étude environnementale concernant la DUP de Darnétal en présence des services de l'Etat et de l'hydrogéologue agréé lancée

- engagement d'un programme pluriannuel de mise en place de compteurs équipés de système radio relève, premier secteur équipé : centre ville de Rouen

Le service exploité en régie directe (Darnétal, Fontaine sous Préaux, Grand-Quevilly, Rouen, St Martin du Vivier) distribue environ 39 % des volumes consommés dans l'agglomération et alimente 146.503 habitants.

Les services exploités en régie contrôlée (Lyonnaise des Eaux pour le service d'Isneauville, Veolia Eau pour le service de Boos plateau Est dont fait partie Saint Jacques sur Darnétal, et SAUR France pour le service de la Bouille), distribuent environ 10 % des volumes consommés dans l'agglomération et alimente 42.985 habitants.

Les services délégués à Lyonnaise des Eaux Suez (Bihorel, Bois-Guillaume, Canteleu, Maromme, Mt St Aignan, Notre Dame de Bondeville, Deville les Rouen, Hautot sur Seine, Sahurs, St Pierre de Manneville, Val de la Haye), distribuent environ 22 % des volumes consommés dans l'agglomération et alimente 91.161 habitants.

Les services exploités par Veolia Eau (Grand couronne, Moulineaux, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, St Etienne du Rouvray, Sotteville les Rouen, Houpeville, Le Houlme, Malaunay, Oissel, Roncherolles sur le Vivier, St Léger du Bourg Denis), distribuent environ 32 % des volumes consommés dans l'agglomération et alimente 127.759 habitants.

Sur la commune de Saint Jacques sur Darnétal l'appréciation générale est qu'il s'agit d'une eau de très bonne qualité bactériologique et chimique.

Bilan 2009 – Service de l'Assainissement

- lutte contre les inondations : étude de bassin versant (Aubette, Robec et Seine) et poursuite des travaux (constructions bassins, brise-charge...)
- 26 chantiers de travaux organisés en 2009 : extension ou réhabilitation de réseaux ou d'ouvrages.
- mise ne conformité des STEP (Emeraude Grand Quevilly et Grand Couronne) : traitement azote et phosphore et traitement tertiaire.
- création d'un nouveau département : services techniques et urbains, politiques environnementales.

Le système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Rouen (52 communes) dessert 140.186 abonnés.

Pour l'ensemble des stations :

- le taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100%
- les équipements sont conformes
- la performance des ouvrages est conforme
- le nombre de bilans 24h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation rapporté au nombre total de bilans est de 100%.

Le service public d'assainissement non-collectif dessert 3.312 habitants.

Monsieur HEBERT précise que la décision d'augmenter les tarifs sera votée le 20 décembre 2010. Madame le maire indique qu'il existe une interconnexion avec BOOS pour le réseau d'eau en cas de problème sur le réseau actuel.

** Madame le maire laisse la parole à Monsieur TERREUX qui la sollicite :*

Voici la transcription littérale de son intervention :

« Lors de la dernière réunion du conseil municipal du 2 décembre 2010, Monsieur HEBERT, mains tremblantes, regard fuyant, voix chevrotante, tout penaud presque gêné en quelque sorte d'interpréter

un mauvais rôle m'a quand même accusé d'avoir porté de graves accusations diffamatoires à l'encontre de la municipalité sortante. Ces faits sont tout à fait faux.

Je vais donc revenir sur le contexte dans lequel mes propos ont été détournés.

Au cours de la réunion du conseil municipal du 30 septembre 2010 j'ai voulu savoir si les rumeurs qui circulaient dans le village étaient fondées.

Il s'agissait de l'achat d'un logiciel pour la mairie avec les fonds de l'association « les amis de Saint Jacques ».

Dans l'affirmation, j'ai dit que cette situation était équivoque d'autant plus que lors d'une réunion de travail à laquelle je participais, vous aviez dit « maintenant avec nous, ce sera transparent ».

Je rappelais donc ces paroles prononcées par votre groupe.

A aucun moment, le nom de M. WAZZAU, cité à trois reprises dans le pamphlet de M. HEBERT n'a été évoqué, ni le comportement du personnel municipal, ni aucun autre nom d'ailleurs !

Vous avez voulu me déstabiliser, me discréditer, suite à ma décision de me présenter aux prochaines cantonales de mars 2011 comme candidat centre droit.

Mais en fait, cette vilénie, cette intolérance, ce manque d'ouverture interpellent.

Mme le Maire et ses adjoints sont-ils vraiment, sont-ils toujours apolitiques ?

Les Saint Jacques vous diront qu'ils ne sont pas dupes !

Pour ma part, je suis un démocrate et toute conviction me paraît respectable. Preuve de ma grande honnêteté, j'avais déclaré ma couleur dès l'inscription sur votre liste.

Mais à partir de ce soir, je me considère donc dans l'opposition et je souhaite que mon intervention soit portée au compte-rendu du conseil municipal de ce jour ».

Monsieur HEBERT : Lors de mon intervention, aucun nom n'a été cité, elle avait pour but de réagir à la remarque de Monsieur TERREUX qui m'avait semblée déplacée. Je confirme que c'est bien moi qui ai cité le nom de Monsieur WAZZAU et que je n'ai à aucun moment dit autre chose que cela.

Madame le maire conclut en regrettant que le conseil municipal serve de tribune politique, et rappelle qu'il s'agit d'une commune de 2.600 habitants dans laquelle peuvent s'exprimer toutes les convictions sans nécessité d'un marquage politique et que d'ailleurs la grande majorité des élus travaille ensemble au sein des commissions.

- :- :- :- :- :- :-

Rien ne restant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 22 heures 10.

Conforme à la publication du 28 décembre 2010.